



Association des communes du district du Lac

Plan directeur régional (PDR)

Concept d'aménagement des rives du Lac de Morat et du Canal de la Broye

Document de cadrage

17 août 2012

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

.....
Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 12, 1700 Fribourg

Téléphone 026 347 10 90, fax 026 347 10 91

info@archam.ch, www.archam.ch

1 Introduction

Le but de ce document est d'encadrer le sujet avant de procéder à l'élaboration d'un concept d'aménagement des rives du Lac de Morat et du Canal de la Broye. La problématique générale ainsi que les objectifs de l'étude y seront fixés. Le Service de l'aménagement et des constructions (SeCA), la Section lacs et cours d'eau (SLCE) ainsi que le bureau de la protection de la nature et du paysage (BPNP) seront appelés à se prononcer sur le contenu de ce document. Le document sera affiné en fonction des remarques des trois organes et il sera finalement validé par le SeCA, le BPNP, la SLCE ainsi que par le Groupe de travail aménagement du territoire (GTAT) du district du Lac. Le document validé garantira, par la suite, le lancement de l'étude selon une vision partagée entre les acteurs politiques régionaux et les services responsables du contrôle de conformité de l'étude.

2 Documents de base pour l'étude

- Plan directeur régional du Lac, Programme d'aménagement, Urbaplan juillet 2010
- Plan directeur régional du Lac en vigueur, 1990
- Plan directeur cantonal, Etat de Fribourg, 2002
- Plan directeur de la rive sud du Lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, Office des constructions et de l'aménagement du territoire Fribourg et Service de l'aménagement du territoire Lausanne, mai 1983
- Projet de plan directeur des rives du Lac de Schiffenen (non approuvé), 1984
- Programme de travail pour l'achèvement du plan directeur régional, Association des communes du district du Lac, 24 avril 2012
- Note de séance avec la Direction des constructions et de l'aménagement, 29 mars 2011
- Bestätigung des BRPA über « das weitere Vorgehen », 29 März 2012
- Guide pour l'aménagement régional, Etat de Fribourg, 2003
- L'arrêté du 20 février 1973 du Conseil d'Etat concernant l'utilisation des rives des lacs par les particuliers
- Les inventaires du groupe de travail pour les amarrages de la DAEC, 1996
- Liste des amarrages pour les communes du Lac, Section lacs et cours d'eau
- Etudes / plans directeurs communaux existants en matière d'aménagement des rives du lac

3 Problématique

Dans le cadre de l'examen des documents rédigés par Urbaplan concernant la première étape de planification régionale¹, le SeCA, la SLCE et le BPNP ont demandé d'élaborer un concept d'aménagement des rives du Lac de Morat et du Canal de la Broye. Le SeCA a également demandé d'intégrer des réflexions de base concernant la situation du lac de Schiffenen dans le contenu du plan directeur régional. Dans ce cas, l'établissement d'un concept d'aménagement des rives n'est pas formellement demandé. La problématique des rives du lac de Schiffenen (augmentation de la pression d'utilisation) sera décrite dans le rapport explicatif du PDR, sur la base du projet de plan directeur non approuvé du 1984. Il faudra notamment démontrer les impacts sur l'environnement.

Selon les trois organes concernés, ce concept devra permettre de mieux coordonner les travaux à l'échelle communale. De plus, il devra permettre de coordonner les différents intérêts dont les rives du lac font l'objet : navigation et places d'amarrages, protection de la nature et du paysage, tourisme et urbanisme.

Le cadrage de cette étude par rapport à son contenu est fortement influencé par plusieurs documents d'aménagement en vigueur. Les objectifs sont également résumés dans le guide pour l'aménagement régional et le plan directeur cantonal².

Par rapport au contenu de l'étude, nous allons répondre aux exigences minimales inscrites dans le guide pour l'aménagement régional. Ces exigences concernent notamment une analyse par rapport à la situation des amarrages. Une planification des rives du lac doit notamment permettre de faire une distinction entre les secteurs où il faut supprimer/maintenir/ ou créer des amarrages. De plus, tout conflit devra être évité avec les zones protégées ou les espaces naturels sensibles. Ces réflexions seront faites à l'intérieur d'un périmètre d'étude comprenant les 7 communes³ du district situées le long des rives du Lac de Morat et du canal de la Broye.

4 Diagnostic

Le diagnostic par rapport à la situation des places d'amarrages sera fait sur la base des planifications des rives déjà réalisées (ou en cours) dans les 7 communes concernées. En outre, les inventaires du groupe de travail pour les amarrages de la DAEC ainsi que les listes des amarrages pour les communes du Lac de la section lacs et cours d'eau, serviront à compléter l'état des lieux dans les secteurs où d'autres sources d'informations sont lacunaires.

Pour effectuer une analyse des zones protégées le long des rives, nous examineront les plans d'affectation communaux ainsi que les plans directeurs pour la protection du paysage et des sites. De plus, les inventaires fédéraux et cantonaux en matière de protection de la nature et du paysage seront consultés.

¹ Cette première étape comprenait notamment un diagnostic régional, les objectifs de développement ainsi que l'élaboration des deux documents exigés par le Canton : programme des études et programme d'aménagement régional.

² Urbanisation et équipements, chapitre 13 ports de plaisance et amarrages des bateaux ; Espace rural et naturel, chapitre 11 zones alluviales et rives de lac.

³ Haut-Vully, Bas-Vully, Galmiz, Muntelier, Murten, Meyriez et Greng.

5 Démarche

Pour l'élaboration du concept, nous proposons une démarche englobant les étapes suivantes :

1. Définition des objectifs principaux

Il s'agira d'abord de contrôler et reprendre les objectifs principaux du plan directeur de la rive sud du Lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (1983) ainsi que les objectifs des planifications communales.

2. Définition des secteurs d'analyse et d'intervention

Parmi les sept communes concernées, nous supposons que certaines partagent des problématiques ou des besoins similaires. Par conséquent, afin de faciliter l'application de ce concept à l'échelle locale, nous supposons qu'il faille subdiviser le périmètre d'étude en trois secteurs d'actions. Les mesures à adopter se concentreront à l'intérieur de ces trois secteurs : lac de Morat rive sud, lac de Morat rive nord et canal de la Broye.

3. Analyse du nombre et de la localisation des places d'amarrages, des pontons collectifs et de ports

L'offre en place d'amarrages sera déterminée sur la base des planifications communales existantes ainsi que par les listes des amarrages pour les communes du Lac, Section lacs et cours d'eau. Une mise à jour de ces documents source par rapport aux dernières réalisations (état actuel) sera probablement nécessaire.

4. Analyse des secteurs d'intervention

Cette analyse se fera sur la base des inventaires du groupe de travail pour les amarrages de la DAEC. Les principaux secteurs d'intervention (suppression/maintien/développement des places d'amarrages) seront identifiés.

5. Définition des contraintes à respecter

Les contraintes à respecter dans le cadre de la délimitation des nouvelles places d'amarrages seront identifiées. Il s'agit notamment des zones de protection des milieux naturels (sites marécageux, roselières, etc.). Les contraintes issues du plan directeur cantonal seront également analysées.

6. Formulation des directives liantes pour les PAL des communes

Sur la base des analyses effectuées (points 1-5), nous allons définir des directives pour la mise en œuvre du concept à l'échelle des communes.

6 Principes et objectifs

Amarrages

- *Ne pas augmenter le nombre total des places d'amarrages*

Dans les limites du possible, le nombre actuel de places d'amarrages ne devra pas être augmenté. Pour ce faire un plafond de places d'amarrages sera fixé pour chaque secteur d'analyse et d'intervention⁴.

- *Déplacer et regrouper les places d'amarrages autour des passerelles collectives et/ou dans un port collectif.*

Il s'agit de créer et organiser des amarrages collectifs notamment en vue de supprimer les amarrages individuels.

- *Supprimer les places d'amarrages abusives réalisées sans autorisation.*

Les amarrages qui ont été mis en place sans autorisation seront supprimés.

- *Garantir l'accessibilité des places d'amarrages*

L'accès aux places d'amarrages par rapport à la mobilité douce (notamment les cheminements piétonniers) sera analysé. Des mesures seront prises là où la situation actuelle est déficitaire.

- *Définir les besoins pour des éventuels projets de ports collectifs*

En cas de besoin avéré, le choix de l'emplacement et le dimensionnement des ports seront soigneusement étudiés.

Protection de la nature et du paysage

- *Interdire la création de places d'amarrages dans les espaces naturels sensibles*

Les places d'amarrages ne pourront pas être situées dans des endroits écologiquement fragiles. Une attention particulière sera donnée aux éventuels conflits entre localisation des places d'amarrages et protection des roselières.

- *Définir les mesures de protection concernant les espaces naturels sensibles situés aux bords du lac*

Des périmètres de protection seront fixés pour la sauvegarde des espaces naturels sensibles qui ne sont pas protégés par des mesures réglementaires dans les PAL communaux.

⁴ Voir chapitre 6, point 1.

Coordination

- *Coordonner la planification des rives du lac de Morat avec le Canton de Vaud*

Lors de l'élaboration du concept d'aménagement des rives du lac, le service de développement territorial (SDT) du Canton de Vaud sera consulté afin de coordonner et harmoniser les objectifs ainsi que le plan d'action pour le futur développement des rives du lac de Morat.

7 Structure du concept et intégration dans le PDR du Lac

Le concept d'aménagement des rives du Lac de Morat et du Canal de la Broye sera composé d'une carte et d'un rapport.

Le concept sera partie intégrante du plan directeur régional. En tant qu'étude régionale⁵, il sera annexé au rapport explicatif et n'aura pas un effet contraignant. En revanche, les directives liantes pour les PAL des communes (voir chapitre 5, point 6) seront reportées dans le texte (fiches de mesures) du plan directeur régional.

⁵ Selon le guide pour l'aménagement régional, « les études régionales sont des bases pour la planification régionale. Ces documents ne sont pas contraignants pour les autorités. Pour qu'une étude régionale puisse avoir des effets concrets, il faut que ses principales conclusions soient intégrées au plan directeur régional ».